

ASSOCIATION BIEVRE-VALLOIRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Association Loi 1901)

TITRE 1

CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BIEVRE-VALLOIRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 2 - Objet

L'association a pour vocation de constituer une instance consultative et apolitique au service des élus du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

Elle a pour objet d'associer les "force vives" du Pays de Bièvre-Valloire à la définition et à la mise en oeuvre de la politique économique et sociale dans le cadre du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

Elle collabore et participe ainsi à la vie du Pays de Bièvre-Valloire par sa triple mission :

- Favoriser le dialogue entre les acteurs de la vie économique et sociale et le Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.
- Répondre au Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire par des avis consultatifs sur les projets économiques et sociaux engagés par lui.
- Etre une force de proposition pour le Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à la même adresse que le siège social du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II**COMPOSITION - ADMISSION ET RADIATION****Article 5 - Composition**

L'association est composée de 48 membres, répartis comme suit :

- 1 représentant pour la CGT
- 1 représentant pour la CFDT
- 1 représentant pour la CGC
- 1 représentant pour la FEN
- 1 représentant pour la FDSEA
- 1 représentant pour la Confédération Paysanne
- 1 représentant pour le CDJA

ces représentants étant désignés par leur Union Départementale

- 1 représentant du CRPF
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de Grenoble et du Nord Isère
- 1 représentant des Chambres de Métiers de Grenoble et Vienne
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture
- 1 représentant des Groupements commerciaux du Nord Isère et du Sud Isère
- 1 représentant de l'UDIMEC
- 1 représentant de la CAPEB
- 1 représentant de la Fédération du BTP
- 2 représentants de la Banque de France (Voiron et Vienne)
- 1 représentant du Crédit Agricole Centre Est
- 1 représentant du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes
- 1 représentant de la Poste
- 1 représentant d'EDF-GDF
- 1 représentant de la SNCF
- 1 représentant de l'ANPE
- 1 représentant de l'AFIPAEIM
- 1 représentant de l'APAJH
- 1 représentant de l'ADMR
- 1 représentant des associations familiales désigné par l'UDAF
- 1 représentant des associations de personnes âgées désigné par le CODERPA
- 1 représentant des MJC, désigné par la Fédération des MJC
- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif
- 1 représentant de la FCPE
- 1 représentant de la PEEP
- 1 représentant des lycées du Pays de Bièvre Valloire
- 1 représentant des collèges du Pays de Bièvre Valloire
- 1 représentant des écoles primaires, désigné par l'Inspection Académique
- le Directeur du CFAI de Beaurepaire

- 1 représentant désigné par les associations culturelles du Pays de Bièvre Valloire
- 1 représentant désigné par les associations environnementales du Pays de Bièvre Valloire
- 1 représentant désigné par les Offices de Tourisme du Pays de Bièvre Valloire
- 2 représentants désignés par les organismes d'insertion sociale et professionnelle du Pays de Bièvre Valloire (Mission Locale du Pays Voironnais et Mission d'Orientation de la Bièvre)
- 1 représentant des Centres Sociaux du Pays de Bièvre Valloire
- 6 personnes qualifiées désignées par le Président du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre Valloire

Chaque organisme peut, s'il le souhaite, désigner un suppléant appelé à siéger en Assemblée Générale avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire

Les membres de l'association sont désignés pour une durée de 6 ans renouvelable une fois.

Article 6 - Conditions d'admission

L'admission des organismes et des membres qui les représentent est soumise à l'agrément du Bureau.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau. Toute demande d'admission devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et pour la durée de l'association.

Les membres doivent être majeurs et appartenir depuis au moins un an à la catégorie professionnelle, économique et sociale qu'ils représentent.

Ils doivent habiter ou exercer leur activité principale dans le Pays de Bièvre-Valloire ou représenter un organisme public dont le champ d'intervention recouvre le Pays de Bièvre Valloire et ne pas être maire, ni adjoint dans une commune, ni élu dans une des quatre structures intercommunales membres du Syndicat Mixte.

Article 7 : Renouvellement des membres

Le renouvellement des membres de l'association doit intervenir dans les trois mois qui suivent le renouvellement du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays de Bièvre-Valloire.

En cas de vacance d'un siège pour quelque raison que ce soit (décès ou démission), la désignation du successeur se fait dans les conditions qui avaient été celles de la désignation du prédécesseur.

Les démissions doivent être adressées au Président de l'association.

Le mandat du nouveau titulaire vient à expiration au moment du renouvellement de l'association.

Sont considérés comme démissionnaires tous les membres n'ayant pas respecté les dispositions relatives aux modalités de fonctionnement de l'association, prévues dans les présents statuts.

Expire de droit le mandat du membre de l'association qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné.

Expire de droit le mandat du membre de l'association qui se trouve privé de ses droits civiques.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS - ENGAGEMENTS

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- b) des subventions qui lui sont accordées,
- c) des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- d) du revenu de ses biens,
- e) et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Cotisations

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Article 10 - Engagements

Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements quelle qu'en soit la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

L'association est gérée de façon bénévole.

Article 11 - Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'association, portées en réserve par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Bureau

L'association est administrée par un Bureau.

Article 12.1 - Composition du Bureau

L'association élit parmi ses membres un Bureau composé de 7 à 11 membres au maximum, à savoir :

- 1 Président,
- 2 Vice Présidents,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier,
- 2 à 6 membres.

Article 12.2 - Election du Bureau

Le Bureau est élu au scrutin secret et par appel nominal par les membres de l'association réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les séances qui donnent lieu à l'élection du Bureau sont présidées par le doyen d'âge de l'assemblée, assisté des deux plus jeunes qui font fonction de secrétaires.

Une fois l'élection du Président faite, le doyen cède sa place. Le nouveau Président préside à l'élection des autres membres du Bureau de l'association.

Le Président est élu à la majorité absolue et sinon à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce dernier scrutin, le plus âgé est proclamé élu.

Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité absolue, exigée seulement au premier tour du scrutin.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau de l'association sont élus au scrutin uninominal.

(Le Président et les autres membres du Bureau sont rééligibles une fois). Le Bureau demeure en fonction jusqu'à l'ouverture de la première réunion de l'association qui suit l'expiration de l'adhésion des membres de celle-ci.

Il est pourvu aux vacances survenues au sein du Bureau lors de la réunion de l'association qui suit leur constatation.

En cas de vacance de la totalité du Bureau, le doyen d'âge fait procéder dès l'ouverture de la prochaine Assemblée Générale de l'association à l'élection du nouveau Bureau.

Article 12.3 - Attributions du Bureau

Le Bureau de l'association assiste le Président dans l'organisation des travaux de l'association.

Le Bureau met en place des groupes de travail pour répondre aux avis sollicités par le Syndicat Mixte ou faire des propositions de thèmes de travail qui seront soumises à l'approbation du Syndicat Mixte.

Le Bureau suit les travaux de ces groupes de travail.

Le Bureau prépare les séances plénières et arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Bureau examine les demandes d'avis et d'analyses avant de les transmettre à l'association.

Il doit également fixer les délais dans lesquels il doit effectuer le travail et présenter les projets d'avis.

D'une manière générale, le Bureau est chargé du bon fonctionnement de l'association.

Le Bureau reçoit délégation permanente de pouvoirs de l'Assemblée Générale pour sa bonne marche.

A cet effet,

- il arrête le bilan financier de l'exercice pour le présenter à l'appréciation de l'Assemblée Générale,
- il adopte le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'action de l'exercice suivant que lui présente le Président,
- il procède à toutes acquisitions mobilières ou immobilières, souscriptions, aliénations ou locations, emprunts, prêts et garanties nécessaires au fonctionnement de l'association, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale pour certains de ces actes.
- il nomme et révoque les salariés de l'association et fixe leur rémunération,
- il contrôle l'activité de ses propres membres.

Article 12.4 - Attributions des membres du Bureau

le Président

Le Président de l'association convoque le Bureau, préside les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il convoque également les Assemblées Générales et assure la présidence des débats.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-Président.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en

défense.

Il a pour fonction de diriger les travaux de l'association et de faire respecter les statuts.

le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux réunions.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi de 1901 et assure l'exécution des formalités.

le Trésorier

Le Trésorier est chargé sous le contrôle du Bureau de la gestion du patrimoine de l'association.

Le Président peut lui déléguer la signature des instruments de paiement, avec limitation éventuelle de l'importance des engagements.

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion au Bureau et lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 12.5 - Groupes de travail

Le Bureau ou l'Assemblée Générale ont la possibilité de créer des groupes de travail pour l'étude de sujets particuliers. Ils cesseront d'exister avec la conclusion des travaux qui ont suscité leur création;

Ces groupes de travail seront présidés par un membre du Bureau, ils peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association (titulaire ou suppléant en cas d'empêchement du titulaire).

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée.

Le bureau de l'Assemblée est le Bureau de l'association.

Nul ne peut s'y faire représenter que par d'autres membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

Elle procède à l'élection et au renouvellement des membres du Bureau aux conditions ci-dessous prévues.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou échanges des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garanties de toute nature sur les biens de l'association.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer de la moitié, au moins, des membres de l'association.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin est de droit toutes les fois que le cinquième des membres présents à la séance le demande.

La demande de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de la séance.

Les nominations des membres du Bureau se font à scrutin secret.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Bureau ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Elle a compétence pour procéder à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale ainsi réunie doit se composer des deux tiers, au moins, des membres de l'association.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle peut statuer alors, quel que soit le nombre des membres présents.
Les modalités prévues à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la tenue de l'Assemblée.

Les délibérations sont votées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Modifications des statuts

Toute révision ou abrogation des articles 1, 2, 5, 12, 13, 14, 15 des présents statuts, entraînant une modification de la dénomination de l'association, de sa composition, de ses organes sociaux ou sa dissolution pure et simple, devra être approuvé préalablement par le Bureau à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui l'a prononcée et l'actif net après réalisation et règlement du passif est dévolu selon la décision de l'Assemblée et conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale de l'association pourra nommer un commissaire aux comptes, régulièrement inscrit sur la liste des commissaires aux comptes agréés, qui atteste de la sincérité des comptes lors des assemblées.

Article 19 - Formalités

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant en matière de modifications statutaires. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Fait à Viriville, le 8 février 1999

Le Président

Le Secrétaire

MODIFICATION DES STATUTS ET RESOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 - Modifications des statuts

Toutes résolutions ou décisions de l'Assemblée Générale des membres de l'Association, prises en vertu des articles 1, 2, 3, 12, 13, 14, 15 des présents statuts, relatives à la modification de la dénomination de l'Association, de sa composition, de ses organes sociaux ou de ses attributions, pour et après avoir été adoptées par le Bureau à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, ou en l'absence de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale des Extraordinaires qui se réunira et aura pour objet de régler le passif de l'Association et de répartir le surplus de l'Association conformément à l'article 2 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE VII

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement énoncé en toutes lettres les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 - Compétence des Comités

L'Assemblée Générale de l'Association pourra déléguer au Comité des Comptes, régulièrement nommé au sein des Extraordinaires des Comptes, après son atteste de la majorité des Comptes lors des assemblées.